

Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "la traduction en langue allemande du mémoire en cassation" (n° 9922)

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit dans son article 38, alinéa 3 que "À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais ou en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue allemande, il est joint une traduction allemande."

Cette disposition est indispensable pour que le justiciable qui habite la région de langue allemande puisse comprendre le contenu et la portée éventuelle de l'acte de procédure, jugement ou arrêt qui lui est signifié. Cependant, l'article 38, alinéa 6 de la loi du 15 juin 1935 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables au pourvoi en cassation.

Cela veut dire qu'alors qu'un justiciable habitant la région de langue française ou néerlandaise reçoit la signification d'un pourvoi en cassation et du mémoire qui y est joint dans la langue de la procédure, donc en général sa langue, le justiciable germanophone ne recevra la signification du mémoire qu'en langue française ou néerlandaise selon la langue choisie par l'avocat à la Cour de cassation qui aura introduit le pourvoi. Il ne comprendra donc pas l'exacte teneur de l'acte qui lui est signifié.

Monsieur le ministre, ma question à ce sujet est la suivante: ne faudrait-il pas, à tout le moins, prévoir que le mémoire en cassation doive faire l'objet d'une traduction dans la langue de la région dans laquelle il doit être signifié?

Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Koen Geens, ministre: Monsieur le président, madame, comme vous le soulignez pertinemment dans votre question, l'article 38 de la loi de 1935 stipule de manière générale que les actes de procédure doivent être traduits dans la langue de la Région linguistique dans laquelle ils sont signifiés ou notifiés. L'alinéa 6 de ce même article prévoit une exception en ce qui concerne le pourvoi en cassation.

Cette exception n'est cependant pas limitée à la Région de langue allemande et a une portée tout à fait générale. Par exemple, si un demandeur namurois assigne un défendeur anversois à Anvers, le pourvoi en cassation éventuel du défendeur anversois sera, en vertu de l'alinéa 6, rédigé exclusivement en néerlandais et signifié en cette langue au demandeur namurois.

À l'inverse, si un demandeur anversois assigne un défendeur namurois à Namur, le pourvoi en cassation éventuel du défendeur namurois sera rédigé exclusivement en français et aucune traduction n'accompagnera sa signification à Anvers. De la même façon encore, lorsqu'un pourvoi en cassation est rédigé en langue allemande, il sera signifié dans cette langue sans être accompagné de traduction, quelle que soit la région linguistique dans laquelle il est signifié. L'exploit de signification quant à lui devra bel et bien faire l'objet d'une traduction. Je n'étais pas né en 1935, il ne faut donc pas me le reprocher. Je n'y peux rien.

L'exception prévue à l'article 38, alinéa 6 de la loi sur l'emploi des langues a été introduite par une loi du 14 août 1947. Il ressort de l'exposé des motifs de cette loi et du rapport de la commission Justice de l'époque que le but de cette modification était de pallier les différentes difficultés liées à un changement de domicile de l'une des parties, obligeant de la sorte l'avocat de la Cour de cassation à faire traduire son pourvoi dans l'urgence. Or, ce pourvoi qui contient les moyens et conclusions du demandeur en cassation est souvent volumineux. En effet, conformément à l'article 1080 du Code judiciaire, le pourvoi contient l'exposé des moyens du demandeur en cassation, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée.

Pour reprendre les termes de la commission Justice, le pourvoi équivaut en fait à des conclusions faisant partie de la procédure écrite qui est échangée devant la Cour de Cassation d'avocat à avocat pour information de ladite Cour et qui, par conséquent, suivant les principes, ne doit être rédigée que dans la langue de la procédure employée. Il suffit qu'en vue de l'information du défendeur, l'exploit de signification du pourvoi en cassation satisfasse aux prescriptions de la loi du 15 juin 1935.

L'exigence d'une traduction pourrait mener à l'inobservation des délais de cassation et, de la sorte, constituer une entrave au droit d'accès aux tribunaux. C'est pourquoi le pourvoi, à l'instar des

conclusions de première instance et d'appel ainsi que des mémoires en réponse et en réplique éventuelle devant la Cour de Cassation, ne fait pas l'objet d'une traduction.

Katrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je crois avoir bien compris la teneur de votre réponse. Je ne suis pas aussi bonne juriste que beaucoup de mes collègues ici en commission Justice, mais je pense avoir compris qu'on est en effet toujours sur les bases de la loi de 1935 avec les données ayant trait à la signification en ce qui concerne la langue originelle du pourvoi. On peut considérer que c'est une disposition peut-être un peu désuète en fonction de son âge. Soit on travaille sur la signification, soit on accorde la possibilité de faire un pourvoi en cassation en langue allemande.

Je ne considère pas normal, monsieur le ministre, que le pourvoi en cassation uniquement basé sur l'article 38 de la loi de 1935, alinéa 6, ne le permette pas. Ce n'est pas juste. Ça ne permet pas de donner droit ou satisfaction à toute une partie de notre population qui est quand même reconnue comme telle, à savoir celle parlant l'allemand.

Il faut donc des modifications judiciaires, soit en ce qui concerne la signification, soit en ce qui concerne la possibilité de pourvoi.

Koen Geens, ministre: (...)

Katrin Jadin (MR): En somme, vous me conseillez de déposer une proposition de loi.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.